

PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2 / Permis unique
AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES
EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT.

Le Collège Communal de BRUGELETTE a l'honneur de porter à la connaissance des habitants qu'un permis unique a été octroyé ce 26 novembre 2025 à PAIRI DAIZA SA, Domaine de Cambron, n°1 à 7940 Brugelette (C.C.) visant l'aménagement d'un Aquaparc (La Lagune) dans une serre existante (Sanctuary).

Le rapport de synthèse constituant le permis d'environnement sollicité peut être consulté à l'Administration Communale, Service de l'Urbanisme, du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous (pris 24h à l'avance urba-envir@brugellette.be / 068/45.73.10) jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique ou le Fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe 2 de l'arrêté précité (voir <https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-denvironnement-ou-de-permis-unique>).

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Brugelette, le 27 novembre 2025

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,



La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS